Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Triathlon pour Jeunes et Débutants », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert :

## Arrête:

- **Art.1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :
  - sur la N1 (P.R. 27.955 30.390) entre Grevenmacher et Mertert.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heures dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Le signal A,4a est également mis en place.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :
  - la N1 (PK. 27.753) en direction de Mertert, au chemin vicinal entre le Kulturhuef et le Jardin des Papillons,

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

**Art.3.-** Les conducteurs de véhicules automoteurs sortant du Port de Mertert doivent obligatoirement suivre la direction telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

- **Art.4.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des participants du Triathlon.
  - sur la PC3 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

- **Art.5.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - sur le chemin menant au poste d'aiguillage des CFL aux abords de la N1 (P.K. 28.940).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

- **Art.6.-** A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche respectivement à droite :
  - sur la N1, à la hauteur de la sortie du poste d'aiguillage des CFL.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

- **Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - Art.8.- Le présent règlement prend effet le 14 juin 2015 de 09:00 à 13:00 heures.

Luxembourg, le 9 juin 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch